

# Conditions complémentaires (CC) assurance machines/casco de machines

Les conditions générales forment la base de ce contrat. Elles sont applicables pour autant que les conditions ci-après n'y dérogent pas.

## Outils et moules interchangeables (CC 101)

Sont également assurés les outils et moules interchangeables qui sont utilisés sur les machines assurées installées de manière permanente sur les sites de l'entreprise.

Ces mêmes objets ne sont pas couverts lorsqu'ils sont intégrés dans le processus de fabrication, de traitement ou de manutention.

## Supports d'informations (CC 102)

Sont également assurés les supports d'informations, y compris les informations. Les pertes d'informations sont assurées lorsqu'elles résultent d'un dommage couvert occasionné à l'installation ou aux supports d'informations eux-mêmes.

En modification des conditions générales, sont également assurés les dommages pour lesquels le fabricant ou le vendeur en tant que tel répond selon la loi ou un contrat.

Ne sont pas assurés les modifications ou les pertes d'informations dues à l'usure des supports d'informations, à une programmation, à une saisie, une mise en place ou une transcription erronées, à des informations effacées ou éliminées par erreur, à des champs magnétiques étrangers ainsi que tous les dommages consécutifs aux modifications ou aux pertes d'informations.

## Frais de déblaiement, de sauvetage et prestations en matière de construction (CC 103)

En sus des prestations de la couverture de base, sont assurés les frais exigés pour le déblaiement, le sauvetage et les prestations en matière de construction lorsqu'ils résultent d'un dommage couvert occasionné à l'installation ou aux supports d'informations eux-mêmes.

## Biens mobiliers (CC 104)

Sont assurés les biens mobiliers appartenant au preneur d'assurance ou se trouvant sous sa garde et qui ont été endommagés ou détruits à la suite d'un dommage couvert occasionné à un objet assuré.

Ne sont pas assurés:

- les objets intégrés dans le processus de fabrication, de traitement ou de manutention;
- le contenu de citernes, silos et autres récipients;
- la perte d'objets, d'animaux;
- les valeurs pécuniaires, c.-à-d. espèces, papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux (en stocks, en lingots ou comme marchandises), monnaies et médailles, pierres précieuses et perles;
- les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste.

## Équipement interchangeable pour machines de travail automobiles et mobiles (CC109)

Sont également assurés les outils portés interchangeables pour machines agricoles, engins de construction et véhicules communales qui appartiennent en propre au preneur d'assurance ou prises en leasing par ce dernier et qui sont utilisés sur les machines de travail assurées dans ce contrat.

Sont assurés les détériorations ou les destructions survenant subitement et de façon imprévue, dues à l'action d'une force extérieure et violente.

Ne sont pas assurés:

- Les outils portés dans les entreprises de sylviculture et de transport;
- Bennes, cuves et silos;
- Les dommages qui surviennent en raison de l'influence inévitable de l'utilisation pour laquelle un objet assuré est destiné (p.ex. usure). Si de tels événements provoquent des détériorations ou des destructions survenant subitement et de façon imprévue par suite de l'action d'une force extérieure et violente, ces dommages consécutifs sont cependant couverts.

Ne sont pas assurés par cette condition supplémentaire les machines mobiles ou automotrices elles-mêmes.

## Dommages dus au vol (CC 119)

Sont assurés les dommages et pertes dus:

- au vol accompli ou au détournement.

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et informer Zurich lorsqu'un objet volé a été retrouvé ou lorsqu'il reçoit des nouvelles à son sujet.

Lorsqu'un objet n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après sa disparition, les dispositions qui régissent le dommage total sont applicables.

Les objets assurés sont désignés dans le contrat.

## Dommages dus à l'incendie, aux forces de la nature et au vol (CC 120)

Sont assurés les dommages et pertes dus:

- à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions (y compris les dommages consécutifs aux mesures d'extinction et de sauvetage), à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- au vol accompli ou au détournement.

Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et informer Zurich lorsqu'un objet volé a été retrouvé ou lorsqu'il reçoit des nouvelles à son sujet.

Lorsqu'un objet n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours après sa disparition, les dispositions qui régissent le dommage total sont applicables.

- aux forces de la nature: hautes eaux, inondation, grêle, avalanche, pression d'une masse de neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement ou affaissement de terrain;

Les objets assurés sont désignés dans le contrat.

Si ces risques sont déjà couverts par une autre assurance, le présent contrat ne déploie ses effets que subsidiairement ou en complément aux prestations de l'autre assurance. D'éventuelles différences entre les franchises ne sont pas couvertes.

#### **Indemnisation à la valeur à neuf en cas de dommages dus à l'incendie, aux forces de la nature (CC 121)**

En cas d'incendie, fumée, foudre, chute ou atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, événements naturels, hautes eaux, inondation, tempête (vent d'au moins 75km/h), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, Zurich rembourse également les frais dépassant la valeur vénale pour la réparation ou l'acquisition d'une nouvelle installation (valeur à neuf).

Pour les objets qui n'étaient plus utilisés ou remplacés au moment de la survenance du dommage, seule la valeur vénale est remboursée.

Les objets assurés sont désignés dans le contrat.

#### **Troubles intérieurs (CC 122)**

Sont assurés:

- Dommages occasionnés lors de troubles intérieurs, c.-à-d. des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue.
- Dommages découlant de pillages directement liés aux troubles intérieurs.

Ne sont pas assurés les dommages survenant à l'extérieur de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et des enclaves de Büsingen et Campione.

La couverture pour troubles intérieurs peut être dénoncée en tout temps par les deux parties. Elle expire 14 jours après réception de la résiliation.

#### **Inaccessibilité (CC 130)**

Est assurée la perte d'objets assurés du fait de leur inaccessibilité, d'un enlèvement ou d'un enfoncement, d'un effondrement de tunnel ou de l'irruption d'eau lorsqu'ils ne peuvent pas être récupérés ou qu'ils ne pourraient l'être qu'à un coût élevé, hors de proportion avec leur valeur vénale.

#### **Valeur vénale majorée (CC 170)**

La valeur vénale majorée est assurée. En cas de dommage total, Zurich verse la valeur vénale déterminée, plus 20% de la valeur à neuf de l'objet assuré, au maximum toutefois la somme d'assurance fixée pour cet objet.

Les objets assurés sont désignés dans le contrat.